



5 - Administration générale

**Répartition du Fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle
du Bas-Rhin - Exercice 2010**

Rapport n° CP/2011/646

Service gestionnaire :
Service des finances

Résumé :

Le présent rapport concerne la répartition 2010 du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle

Pour une lecture synthétique de la répartition du fonds, veuillez vous reporter à l'annexe 1.

I REPARTITION COMMUNALE

En application de l'article 1648-A du code général des impôts modifié par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, il appartient au Conseil Général de procéder annuellement à la répartition du montant affecté au fonds départemental de la taxe professionnelle. Celui-ci était alimenté jusqu'en 2009 à titre obligatoire d'une part, par le produit de l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle de certains établissements exceptionnels par rapport au chiffre de la population des communes où ils sont implantés et d'autre part, par les compensations de l'abattement de bases 16 % et de la suppression des bases salariales de taxe professionnelle. La réforme de la taxe professionnelle a modifié pour la seule année 2010 le mode d'alimentation du FDPTP en instituant des prélèvements directs dans les budgets des communes et EPCI anciennement écrêtés.

Pour l'exercice 2010, la somme à répartir s'établit en baisse par rapport à 2009 (4.300.219,97 € contre 4.808.594,73 €). Cette baisse s'explique :

- d'une part par la suppression des rôles complémentaires de taxe professionnelle que le FDPTP percevait jusqu'en 2009 : la suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné la suppression des rôles complémentaires correspondants pour environ 0,42 M€ ;
- d'autre part par la baisse des compensations fiscales au titre des salaires (0,2 M€). Les textes attribuant des allocations compensatrices au FDPTP n'ont pas été modifiés par la réforme. Toutefois, l'ensemble des compensations susceptibles d'être calculées au profit du FDPTP est minoré, pour 2010, par application d'un coefficient d'évolution négatif.

L'enveloppe disponible est partagée entre les communes concernées par l'établissement et les communes défavorisées du département.

1 - Dotation communes concernées (annexe 2) :

Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 2 (alinéas 4.3 et 6.1.34) de la loi de finances initiale 2010 prévoit la disparition du versement de cette dotation en 2011. **Le millésime 2010 du FDPTP constitue donc le dernier exercice d'attribution de cette dotation au profit des communes concernées.**

Comme chaque année, le prélèvement au profit des communes concernées est fixé à 40% de l'enveloppe, conformément à la délibération du 13 juin 2006 du Conseil Général. Ce prélèvement doit être réservé en priorité aux communes concernées de droit au sens du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988, c'est-à-dire celles dans lesquelles résident au moins dix salariés de l'établissement écrêté représentant au minimum 0,25 % de la population communale. Ce prélèvement est réparti entre ces communes au prorata du rapport entre le nombre de salariés de l'établissement écrêté résidant dans la commune et la population de celle-ci. Toutefois, lorsque le nombre de communes concernées de droit est inférieur à 3, la moitié de la somme à répartir est partagée entre toutes les communes de moins de 2.000 habitants dans lesquelles résident des salariés de l'établissement écrêté. Conformément à la délibération du 13 juin 2006 du Conseil Général, l'écrêtement d'une entreprise sera réparti en fonction des prorata obtenus en (n-1) en cas d'absence totale de personnel employé.

La commission permanente du Département de la Moselle a sollicité une répartition interdépartementale compte tenu du nombre de salariés mosellans travaillant aux établissements SOTRALENTZ. La dotation " communes concernées " en faveur des communes mosellanes s'élève à 42.871,20 €. Le solde de la dotation "communes concernées" après répartition interdépartementale s'élève à 1.677.216,80 € à répartir entre les communes bas-rhinoises.

2 - Dotation communes défavorisées (annexe 3) :

Les crédits à répartir en 2010 s'élèvent à 2.580.131,97 €. Conformément aux dispositions de la circulaire du 12 octobre 1981 du ministère de l'Intérieur, un pourcentage égal au rapport (dotation communes concernées de la Moselle) / (dotation totale communes concernées), soit 64.306,80 €, doit être reversé au Département de la Moselle. Le solde après répartitions interdépartementales, soit 2.515.825,17 €, est réparti entre les communes défavorisées du Bas-Rhin, cette condition s'appréciant par la faiblesse de leur potentiel financier conformément à la délibération du 13 juin 2006 du Conseil Général. A titre exceptionnel et dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, l'ancien fonds départemental de péréquation des grandes surfaces (qui était géré jusqu'en 2009 par le Préfet) est supprimé. Le reliquat de ce fonds (soit 37.602,82 €) est ajouté à la dotation « communes défavorisées ». Les communes se verront donc attribuer une dotation totale de 2.553.427,99 €.

L'importance de cette somme permet à 315 communes, dont le potentiel financier par habitant 2010 est inférieur à 571,19 €, de profiter de la répartition 2010 dont les montants varient entre 2.322 € et 19.000 €.

II - REPARTITION GROUPEMENTS DE COMMUNES

L'ensemble des écrêtements 2010 des groupements de communes s'élève à 2.850.285,03€.

Par délibérations des 13 juin 2006 et 21 juin 2010, le Conseil Général a fixé le mode de répartition spécifique aux groupements de communes. Les règles de répartition sont les suivantes :

1 - Prélèvement prioritaire des groupements écrêtés (annexe 4) :

Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 2 (alinéas 4.3 et 6.1.34) de la loi de finances initiale 2010 prévoit la disparition du versement de cette dotation en 2011. **Le millésime 2010 du FDPTP constitue donc le dernier exercice d'attribution de cette dotation.**

Comme chaque année, il est attribué :

- pour les groupements ayant opté pour le régime de la fiscalité additionnelle (articles 1609 bis, 1609 quinquies ou 1609 quinquies c du Code général des impôts) ou pour le régime de la taxe professionnelle de zone (article 1609 quinquies CII du Code

général des impôts) : 2/3 du montant de l'écrêtement pour les groupements créés entre le 8 février et le 31 décembre 1992 et 60 % pour les groupements créés postérieurement ;

- Pour les groupements ayant opté pour le régime de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies c du Code général des impôts) : 40% du montant de l'écrêtement.

Deux modes de prélèvement prioritaire sont opérés compte tenu des dates de création différentes des groupements :

- la communauté de communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (taxe professionnelle de zone) bénéficiera d'un prélèvement prioritaire égal à 2/3 de l'écrêtement ; la date de création étant comprise entre le 8 février et le 31 décembre 1992 ;
- les communautés de communes de Sarre-Union, Marckolsheim, de la Lauter et d'Alsace Bossue (fiscalité additionnelle), de Molsheim-Mutzig et environs (taxe professionnelle de zone) bénéficieront d'un prélèvement prioritaire égal à 60 % de l'écrêtement, leur date de création étant postérieure au 31 décembre 1992 ;
- les communautés de communes de Saverne et de la Petite Pierre (taxe professionnelle unique) bénéficieront d'un prélèvement égal à 40 %.

Le solde après prélèvement prioritaire s'élève donc à 1.240.429,79€.

Le montant est réparti entre les communes concernées et les collectivités défavorisées selon les règles suivantes.

2 - Dotation « communes concernées » (annexe 5) :

Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 2 (alinéas 4.3 et 6.1.34) de la loi de finances initiale 2010 prévoit la disparition du versement de cette dotation en 2011. **Le millésime 2010 du FDPTP constitue donc le dernier exercice d'attribution de cette dotation au profit des communes concernées.**

Comme chaque année, 10 % du solde après prélèvement prioritaire est attribué aux communes concernées : attribution d'une dotation égale entre toutes les communes concernées des établissements exceptionnels des groupements écrêtés. Les critères d'éligibilité retenus pour les communes concernées sont identiques aux critères en vigueur pour la répartition communale du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle

Les crédits à répartir en 2010 s'élèvent à 124.042,98 €. La commission permanente du Département de la Moselle a sollicité une répartition interdépartementale compte tenu des salariés mosellans travaillant à l'établissement SOTRALENTZ. La dotation "communes concernées" s'élève à 517,32 € pour la Moselle.

Le solde de la dotation "communes concernées", soit 123.525,66 € revient à l'ensemble des communes concernées du Bas-Rhin.

3 – Dotation aux collectivités défavorisées

Les 90 % attribués aux collectivités défavorisées se répartissent comme suit :

3.1 - Dotation aux communes défavorisées (annexe 6):

10 % aux communes défavorisées : attribution d'une dotation égale entre les 5 communes ayant le potentiel financier par habitant le plus faible du département. Les crédits à répartir en 2010 s'élèvent 124.042,98 €. Conformément aux dispositions de la circulaire DGCL

du 17 mai 1996, un pourcentage égal au rapport (dotation "communes concernées" de la Moselle / dotation totale "communes concernées") soit 517,32 € doit être reversé au Département de la Moselle.

Le solde, soit 123.525,66 € est réparti entre les cinq communes les plus défavorisées du Bas-Rhin, cette condition s'appréciant par la faiblesse du potentiel financier par habitant (délibération du 13 juin 2006 du Conseil général).

3.2 - dotation groupements défavorisés (annexe 7):

80 % aux groupements de communes : la répartition est opérée entre les groupements de communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane des potentiels fiscaux par habitant de l'année de référence et répartie proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de communes x (1/ potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaires) (délibération du Conseil Général du 21 juin 2010).

Les crédits à répartir en 2010 s'élèvent à 992.343,83 €. Conformément aux dispositions de la circulaire DGCL du 17 mai 1996, un pourcentage égal au rapport (dotation "communes concernées" de la Moselle / dotation totale "communes concernées") soit 4.138,91 € doit être reversé au Département de la Moselle.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010, le solde, soit 988.204,92 € est attribué aux groupements de communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane des potentiels fiscaux par habitant de l'année de référence et réparti proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de communes x (1/ potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaires).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, approuve le projet de la répartition communale et intercommunale du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2010, conformément aux tableaux figurant en annexe.

Strasbourg, le 22/08/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL